

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

REFERENCE: AL Housing (2000-9) G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (53-24) G/SO 214 (33-27)
MAR 1/2011

3 février 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 7/36, 8/3, 8/8, 7/8 et 6/27 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les incidents relatifs au démantèlement du camp Gdeim Izik situé dans le désert à quelques kilomètres d'El-Ayoum, au Sahara occidental, survenus en novembre 2010.**

Selon les informations reçues :

Des forces de sécurité marocaines seraient entrées dans le camp Gdeim Izik situé au Sahara occidental où quelques milliers de tentes ont été dressées en octobre par des personnes sahraouies afin de protester contre leurs conditions sociales et économiques, en vue de les démanteler. Le 8 novembre 2010, les forces de sécurité marocaines auraient démantelé le camp et fait partir les manifestants. L'opération de démantèlement aurait conduit à un affrontement violent entre les résidents du camp et les forces de sécurité. La violence se serait propagée à la ville d'El-Ayoun et aurait entraîné la mort de 11 membres des forces de l'ordre et de 2 civils.

Quelque 300 personnes auraient été détenues. Des rapports portés à notre attention ont indiqué que des personnes sahraouies auraient fait l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements aux mains des forces de sécurité marocaines lors du démantèlement du camp, durant leur arrestation et leur détention.

Lors de l'opération de démantèlement, des personnes sahraouies, y compris des personnes âgées et des femmes, auraient été battues et subies d'autres mauvais traitements. Pendant leur arrestation et leur transport dans des véhicules de police aux centres de détention, des détenus auraient été menottés pendant plusieurs heures et roués de coups de pied faisant ainsi des blessés.

Au cours de leur détention et interrogatoire par des agents de sécurité, des détenus auraient été menacés de violences physiques, sexuelles et psychologiques et auraient subi des actes de torture. Des allégations de viol et de menaces de viol avec une bouteille ou une matraque ont également été étayées. Selon les informations reçues, les personnes détenues auraient subi des coups, parfois entraînant une perte de connaissance, et de l'urine ainsi que des excréments auraient été jetés sur eux. Certaines personnes détenues auraient également été privées de nourriture et d'eau pendant 36 heures.

En outre, les familles des personnes détenues ont déploré le fait que les autorités marocaines ne les aient pas informées du moment et du lieu d'arrestation des membres de leur famille détenus et qu'un droit de visite leur ait été refusé pendant plus de 2 semaines.

A El-Ayoun, suite au démantèlement du camp, des Sahraouis sont sortis dans les rues et commis des actes de violence, y compris contre des bâtiments publics liés à l'administration marocaine. Les informations reçues indiquent que les forces de sécurité ont tiré par balle dans la ville d'El-Ayoun, blessant des civils. Des civils marocains auraient également été impliqués dans des attaques de représailles sur la propriété et les maisons de personnes sahraouies. En outre, les forces de sécurité marocaines ne seraient pas intervenues pour protéger les sahraouis ou auraient elles-mêmes participé aux attaques. Par exemple, dans le quartier de Colomina Nueva, des maisons appartenant à des personnes sahraouies auraient été attaquées les 8 et 9 novembre et les habitants auraient été roués de coups et fait

l'objet de menaces et d'intimidation. Leurs biens et effets personnels auraient été saccagés ou volés.

Au moins 130 personnes auraient été poursuivies pour des infractions pénales. 19 autres personnes auraient été déférées à la Cour Militaire de Rabat, bien qu'elles soient des civils. Parmi les détenus, il y aurait des membres d'organisations sahraouies de défense des droits de l'homme ainsi que des activistes politiques sahraouis.

Par ailleurs, nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les allégations de violations ci-après:

Lors de l'opération de démantèlement, un citoyen de double nationalité marocaine et espagnole et sa mère à qui il venait rendre visite, auraient subi des actes de violence. Les forces de sécurité auraient battu la mère d'Ahmed lui causant plusieurs blessures et des effets personnels lui auraient été volés dans sa tente. Au cours de l'arrestation et de l'interrogatoire d'Ahmed, les agents de sécurité l'auraient frappé à l'aide de bâtons, de tubes, de barres de métal et de casques. Pendant sa détention au siège de la police de Laâyoune, de l'urine et des excréments auraient été jetés sur lui.

Le 9 novembre 2010, un autre Sahraoui aurait été arrêté à son domicile dans le quartier de Colomina Nueva. Lors de son arrestation et interrogatoire, il aurait également été frappé à la tête, au dos et aux reins avec des bâtons et des matraques entraînant une perte de connaissance à deux reprises. Il est allégué que la police l'a réanimé en déversant de l'eau sur lui. Il aurait en outre été privé de nourriture et d'assistance médicale pour ses blessures. A la suite des attaques subies lors de sa détention, il aurait souffert de nombreuses blessures et aurait eu des difficultés à marcher.

Une commission d'enquête aurait été ouverte par le Parlement marocain sur le démantèlement du camp et les événements qui l'ont suivi.

Nous souhaiterions intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale des personnes précitées et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, en particulier les règles 22, 25 et 26.

Concernant les incidents relatifs au démantèlement du camp Gdeim Izik par des personnes sahraouies afin de protester contre leurs conditions sociales et économiques, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques, qui précise que: « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». De plus, nous voudrions appeler le Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le droit de réunion pacifique tel qu'énoncé à l'article 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques, qui prévoit que « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui », soit respecté.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes contenues dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 5, a) selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement; et

- l'article 12, paras. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Concernant les allégations d'usage excessif de la force, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'applicabilité dans de telles situations des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. En particulier, le principe 4 prévoit que : « Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu ». Le principe 5 stipule que: « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois: a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre; b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée; d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible. En outre, le principe 9 prévoit que les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave..... et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

Nous voudrions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le Conseil des droits de l'homme a, dans sa résolution 8/3 sur le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelé que « tous les états ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. » Le Conseil ajouta que cette obligation comprend l'obligation « d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Par ailleurs, le principe 1 précise que « Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions » [et que] « De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances... »

Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des allégations susmentionnées, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les provisions contenues dans le Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, que le Maroc a ratifié. L'article 11.1 affirme que « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

Dans l'Observation Générale No. 4, sur le droit à un logement suffisant, adoptée par le Comité de droits économiques, sociaux et culturels en 1991, il est reconnu que :

« 6. Le droit à un logement suffisant s'applique à tous... les individus, comme les familles, ont droit à un logement convenable sans distinction d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque de discrimination ».

« 8. a) Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Les Etats parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés ».

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation?
2. Quelles sont les branches des forces de sécurité impliquées au cours de ces événements? Quels ordres ou instructions avaient-elles reçu, notamment quant à l'usage de la force?
3. Au cas où une plainte a été déposée, quelles suites lui ont été données?
4. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
5. Quelles mesures ont-elles été prévues pour s'assurer que les personnes affectées ne deviennent pas des sans-abri? A-t-on offert aux personnes affectées des compensations pour la destruction de leurs maisons and la perte de leurs biens et effets personnels?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou
arbitraires

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme

Raquel Rolnik

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau
de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard